

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
COMMUNE DE OUISTREHAM

**EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 2 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le mardi 2 juin à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 mai, s'est réuni en séance ordinaire au Centre Socioculturel de Ouistreham, sous la présidence de M. Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Paul BESOMBES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Martial MAUGER, Matthieu BIGOT, Amélie NAUDOT, Patrick CHRETIEN, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, François NOURRY, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme NAUDOT.

GESTION DES ELUS - REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT

DEL20200602_10

Présents : 29

Pouvoirs :

Votants : 29

Pour : 23

Contre : 4

Abstentions : 2

Rapporteur : le Maire

Le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend, d'une part, de la nature des dépenses (frais de mission, frais de déplacement ou frais de représentation) et, d'autre part, des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial) :

❖ Nature des frais :

a. Les frais de séjour

D'une manière générale, les frais de séjour ou frais de mission font l'objet d'un **remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, en application du [décret du 3 juillet 2006 modifié](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État** et de n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Aux termes de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret précité), les montants en euros de ces indemnités sont les suivants (au 1^{er} janvier 2020) :

		base	Grandes villes et Gd-Paris*	Paris
Indemnité de repas	<i>Le repas midi /soir</i>	17.50	17.50	17.50
Indemnité d'hébergement	<i>La nuité</i>	70	90	110
Indemnité journalière	<i>1 nuité + 2 repas</i>	105	125	145

*Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

Le taux d'hébergement prévu au a ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les frais de séjour peuvent également faire l'objet d'un remboursement aux " **frais réels** ", à condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission, ce qui pourrait être vérifié, le cas échéant sanctionné, lors du contrôle exercé par le trésorier payeur général ou la chambre régionale des comptes. Tout versement d'une somme globale forfaitaire est prohibé, mais pour tenir compte de l'importance de certains engagements la commune peut couvrir directement les dépenses faites par les élus, ce qui ne la dispense pas de respecter les limites ci-dessus évoquées.



b. Les frais de transport

L'article R2123-22-2 stipule que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie **à qualité**.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l' élu utilisant son véhicule personnel pour les besoins de son mandat sont fixés sur la base de l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat. Les montants en euros des indemnités kilométriques étant les suivants :

Catégories de véhicule	Jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
de 5 à 7 CV	0,37	0,46	0,27
8 CV et plus	0,41	0,5	0,29

S'agissant des autres frais et moyens de transport, les conseillers municipaux bénéficient d'un **remboursement aux " frais réels "** sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemin de fer ou d'avion, de transports en commun, taxi, parking...

c. Les frais spécifiques des élus en situation de handicap :

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, qu'ils ont engagés pour se rendre à leurs réunions, sans nécessité qu'elles aient lieu hors du territoire de la commune (réf. article L 2123-18-1 du CGCT).

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

(Cette indemnisation ne peut dépasser par mois le montant de la fraction représentative de frais d'emplois, soit 661 euros au 16 janvier 2019).

d. Les frais spécifiques de garde ou d'assistance (réf. article L2123-18-2 du CGCT) :

les conseillers municipaux ont la possibilité d'être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, lorsque ces dépenses ont dû être engagées pour leur permettre de participer à ces mêmes réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT, dans des conditions fixées par décret.

Deux situations ouvrent droit à la prise en charge des frais de garde d'enfants ou de personnes dépendantes, qui ne sont pas cumulables :

- pour les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction : le conseil municipal doit décider expressément, au vu de justificatifs, d'un remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC ;
- pour les titulaires de mandats exécutifs ayant suspendu leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat : l'organe délibérant peut accorder une aide financière à ces élus s'ils utilisent un chèque emploi service universel Par référence à l'article L2123-18-4, la commune peut accorder une aide financière spécifique aux maires et aux adjoints au maire qui utilisent le chèque emploi-service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés de la garde ou de l'assistance. Cette mesure s'applique aux maires, aux adjoints ayant reçu délégation (dans les communes d'au moins 20 000 habitants), et aux présidents des EPCI et les vice-présidents ayant reçu délégation (seuil de 20 000 habitants pour les vice-présidents des communautés de communes). Le montant maximum annuel de cette aide est fixé à 1 830 euros.

e. Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours (réf. article L2123-18-3 du CGCT) :

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, **après délibération du conseil municipal**.

f. Les frais de représentation (Article L2123-19 du CGCT) :

Le conseil municipal peut voter des indemnités au maire pour frais de représentation. Ces indemnités doivent répondre à un besoin réel et ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de réceptions ou manifestations qu'il organise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.



Il n'y a à aucune obligation pour la commune, il faut en effet que les ressources ordinaires le permettent (CE, 16 avril 1937, *Richard*). Le cas échéant le maire peut se voir attribuer une indemnité fixe et annuelle qui ne doit pas excéder les frais réellement exposés sous peine de constituer un traitement déguisé. Ces indemnités ne sont pas imposables (JOAN, 10 décembre 1990, n° 33549).

❖ Conditions de l'engagement des dépenses :

a. Les déplacements ordinaires

L'article L2123-18-1 du CGCT dispose que « Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. »

Peuvent être concernées par un possible remboursement les réunions qui ont lieu plus spécifiquement sur le territoire communal : les séances plénières du conseil, les commissions instituées par une délibération du conseil municipal et dont ils sont membres, les assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité.

La condition territoriale n'entre pas pour le remboursement des frais spécifiques handicapés ou les frais de garde.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues à l'article R2123-22-1. Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R 2123-22-3.

b. Les mandats spéciaux

L'article L2123-18 du CGCT dispose que " les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat (c'est-à-dire celles du [décret du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat).

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres, maire, adjoint ou simple conseiller municipal ; cette mission peut être ponctuelle, dans le cas d'une réunion importante (congrès, colloque...) ou d'un voyage d'information hors du territoire de la commune ; elle peut également avoir un caractère permanent (pas plus d'une année), l'élu étant alors autorisé à se déplacer régulièrement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée (adjoint, chargé des sports, autorisé à se rendre aux réunions ou manifestations relevant de ses attributions). Cette distinction doit être faite dans la délibération du conseil municipal, laquelle précise, de surcroît, les conditions dans lesquelles ces frais sont remboursés.

c. Les réceptions et cérémonies

Concernent les justificatifs des frais de représentation éventuellement remboursés.

d. Les formations

Les frais et remboursements liés à la formation seront plus spécifiquement étudiés dans le cadre du droit à la formation des élus.



En conséquence, après délibération, le Conseil Municipal décide, avec 23 voix pour, 4 voix contre¹ et 2 abstentions², d'autoriser le remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leurs mandats dans les conditions exposées plus avant, en limitant le remboursement aux frais suivants :

1. Remboursement aux frais réels des FRAIS DE DEPLACEMENTS ET FRAIS DE SEJOURS (indemnités journalières) DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL confié par délibération du conseil municipal, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, conformément à l'article L2123-18 du CGCT.
2. Remboursement aux frais réels des FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS ORDINAIRES hors de la commune pour participer aux travaux des assemblées, commissions, comités et conseils d'administration dans lesquelles ils siègent et représentent leur collectivité ès qualités, conformément à l'article R2123-22-1 du CGCT. *A noter : pour les présidents, vice-présidents et membres des conseils et comités des EPCI qui ne perçoivent pas d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent, la dépense de l'élu relative au déplacement pour se rendre aux réunions de l'établissement public lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur, est à la charge de l' EPCI.*
3. LES FRAIS SPECIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE TECHNIQUE engagés par les élus en situation de handicap (article L2123-18-1 du CGCT) ;
4. LES FRAIS SPECIFIQUES engagés par les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction POUR GARDE d'enfants ou ASSISTANCE aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile (article L 2123-18-2 du CGCT), à l'occasion de séances plénières du conseil, commissions instituées par une délibération du conseil municipal et dont ils sont membres, assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité. *Cette faculté est subordonnée à la présentation d'un état de frais, le remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.*
5. LES FRAIS DE REPRESENTATION engagés par le Maire à l'occasion de réceptions ou manifestations qu'il organise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune, sur présentation de justificatifs (factures et invitations) et dans la limite de 2500 euros par an.

Le remboursement aux frais réels s'établira sur présentation de pièces justificatives dans la limite de 25% au-dessus du barème de la grille forfaitaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE



Romain BAIL

Affichée le - 9 JUIN 2020
Certifiée exécutoire le

¹ MM Pat. Chrétien, R. Chauvois, JY. Meslé, et Mme P. Segaud Castex.

² Mme S. Börner et M. Ch. Nourry.